

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Projet non finalisé / 13.05.2022

du XXX 2022

**Communes de Bullet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson et Mauborget – Parc éolien
« Grandsonnaz » - Permis d'affectation valant permis de construire**

I. FAITS

Le projet de parc éolien « Grandsonnaz » prévoit la construction de 15 éoliennes sur un site faisant partie du plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018. Il nécessite le défrichement définitif d'une surface de 59'665 m² et le défrichement temporaire de 120'040 m² dans le cadre de la procédure d'affectation équivalant à un permis de construire, selon la nouvelle LATC entrée en vigueur le 1er septembre 2018 (art. 28 LATC et art. 26 RLAT)...

II. PROCEDURE

La présente autorisation de défrichement est liée à une procédure directrice cantonale, en l'occurrence l'approbation du plan d'affectation valant permis de construire selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 28 LATC), par le Département du territoire et du logement. L'autorisation de défrichement fera partie intégrante de la décision principale, en tant qu'autorisation spéciale.

III. ENQUETE PUBLIQUE ET OPPOSITIONS

Le projet et la demande de défrichement y relative ont été soumis à l'enquête publique du 6 novembre au 6 décembre 2021.

Cette enquête a suscité 698 courriers d'oppositions dont cinq adressées en dehors du délai légal. Toutes les oppositions évoquent la demande de défrichement. Elles sont par conséquent traitées ci-après :

Opposition de l'association Amis du Mont-Racine du 18.11.2021

L'Association fait opposition à la demande de défrichement. Toutefois, elle n'invoque aucun motif en lien avec la législation forestière.

La Direction générale de l'environnement – inspection cantonale des forêts (ci-après DGE-FORET) se détermine comme suit :

Le site de Grandsonnaz est inscrit en coordination réglée dans la planification directrice. Dans le cadre de l'établissement du plan directeur, des sites alternatifs ont été examinés et exclus. Il n'y a pas lieu d'y revenir et il faut considérer que le lieu d'implantation est imposé par sa destination. Les atteintes à la forêt et aux biotopes sont compensées.

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de l'association Les Travers du Vent du 03.12.2021

Grief : L'association s'étonne que l'autorisation de défrichement ne soit pas délivrée au moment de l'enquête publique.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Ce n'est qu'une fois en possession du résultat de l'enquête publique, de l'avis sommaire de l'Office fédéral de l'environnement et, le cas échéant, après avoir procédé à la levée des oppositions, que la DGE-FORET délivrera l'autorisation de défricher. L'autorisation fera partie intégrante de la décision d'approbation produite par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Grief : L'association considère également que le choix du site pour installer des éoliennes n'est pas imposé.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Le parc éolien de la Grandsonnaz est inscrit au plan directeur sans condition ni réserve.

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

Grief : L'association est de l'avis que les mesures de compensation sont insuffisantes. Selon elle, la perte des habitats naturels est plus importante que la surface des mesures compensatoires.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

Les mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021. Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement, dans les fiches de mesures (annexe DA33) et font partie intégrante de la demande de permis de construire.

Les accords des propriétaires fonciers et des exploitants ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit des arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

Grief : Dans son opposition l'association considère que les mesures de remplacement effectives pour la Bécasse des bois ne sont pas connues à ce jour (Station ornithologique Suisse).

La DGE-FORET se détermine comme suit :

En novembre 2016, le canton de Vaud a publié une étude intitulée « Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée ». Cette étude dans laquelle a été évaluée notamment l'impact potentiel individuel des parcs éoliens sur les populations de Bécasse des bois prend en compte les mesures sylvicoles basées sur le principe décrit dans la directive « Valorisation des habitats prioritaires dans le cadre de la sylviculture intégrée du Haut-Jura » publiée par la Direction générale de l'environnement, pour compenser le risque de perte d'habitat. Par conséquent, les services spécialisés de l'Etat considèrent que les mesures sont connues et efficaces. A noter que les mesures en faveur du Grand Tétrás sont également favorables pour la Bécasse des bois.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de BirdLife Suisse du 03.12.2021

Grief : Dans son opposition, l'association s'étonne que l'autorisation de défrichement ne soit pas délivrée au moment de l'enquête publique.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Ce n'est qu'une fois en possession du résultat de l'enquête publique, de l'avis sommaire de l'Office fédéral de l'environnement et, le cas échéant, après avoir procédé à la levée des oppositions, que la DGE-FORET délivrera l'autorisation de défricher. L'autorisation fera partie intégrante de la décision d'approbation produite par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Grief : Dans son opposition, BirdLife relève que l'avis sommaire de l'OFEV est absent du dossier.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Pour se déterminer, l'OFEV demande d'être en possession des oppositions et il ne peut donc pas rendre son avis au moment du dépôt du dossier à l'enquête publique. C'est pourquoi, les demandes et recommandations formulées dans l'avis sommaire sont traitées dans la présente autorisation.

Grief : Dans son opposition l'association considère que les mesures de remplacement effectives pour la Bécasse des bois ne sont pas connues à ce jour (Station ornithologique Suisse).

La DGE-FORET se détermine comme suit :

En novembre 2016, le canton de Vaud a publié une étude intitulée « Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée ». Cette étude dans laquelle a été évaluée notamment l'impact potentiel individuel des parcs éoliens sur les populations de Bécasse des bois prend en compte les mesures sylvicoles, basées sur le principe décrit dans la directive « Valorisation des habitats prioritaires dans le cadre de la sylviculture intégrée du Haut-Jura » publiée par la Direction générale de l'environnement, pour compenser le risque de perte d'habitat. Par conséquent, les services spécialisés de l'Etat considèrent que les mesures sont connues et efficaces. A noter que les mesures en faveur du Grand Tétrás sont également favorables pour la Bécasse des bois.

Grief : L'association est de l'avis que les mesures sont en parties insuffisantes compte tenu de l'importance des impacts.

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

Les mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021. Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33) et elles font partie intégrante de la demande de permis de construire.

Les accords des propriétaires fonciers et des exploitants ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit de arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition des associations Helvetia Nostra et SL-FP du 06.12.2021

Grief : Les associations considèrent que le projet implique des atteintes directes en surface forestière sur une superficie de quelques 18 hectares. Les éléments développés dans le dossier de défrichement ne permettent pas de s'assurer du respect des différentes conditions posées par l'art. 5 LFo.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'impact du projet sur la forêt est traité également dans le RIE (p. 240 ss) ainsi que dans le dossier de défrichement.

S'agissant de l'ampleur des défrichements, le projet éolien nécessite, en effet, un défrichement définitif qui s'élève à 59'665 m². Toutefois, il y a lieu de préciser que seuls 4'726 m² de défrichements concernent des surfaces effectivement boisées. Le reste, soit 54'939 m² (environ 92%) est réparti entre des pelouses pâturées (45'735 m²) et des routes forestières (9'204 m²).

Grief : Dans son opposition, les associations relèvent que l'avis sommaire de l'OFEV est absent du dossier.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Pour se déterminer, l'OFEV demande d'être en possession des oppositions et il ne peut donc pas rendre son avis au moment du dépôt du dossier à l'enquête publique. C'est pourquoi, les

demandes et recommandations formulées dans l'avis sommaire sont traitées dans la présente autorisation.

Grief : Les associations sont de l'avis que les mesures de compensation sont insuffisantes. Selon elles, la perte des habitats naturels est plus importante que la surface des mesures compensatoires.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

Les mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021. Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33) et elles font partie intégrante de la demande de permis de construire.

Les accords des propriétaires fonciers et des exploitants ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit de arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de Paysage-Libre Vaud du 03.12.2021

Grief : L'association considère que le projet implique des atteintes directes en surface forestière sur une superficie de quelques 18 hectares. Les éléments développés dans le dossier de défrichement ne permettent pas de s'assurer du respect des différentes conditions posées par l'art. 5 LFo.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'impact du projet sur la forêt est traité également dans le RIE (p. 240 ss) ainsi que dans le dossier de défrichement.

S'agissant de l'ampleur des défrichements, le projet éolien nécessite, en effet, un défrichement définitif qui s'élève à 59'665 m². Toutefois, il y a lieu de préciser que seuls 4'726 m² de défrichements concernent des surfaces effectivement boisées. Le reste, soit 54'939 m² (environ 92%) est réparti entre des pelouses pâturées (45'735 m²) et des routes forestières (9'204 m²).

Grief : Dans son opposition, l'association relève que l'avis sommaire de l'OFEV est absent du dossier.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Pour se déterminer, l'OFEV demande d'être en possession des oppositions et il ne peut donc pas rendre son avis au moment du dépôt du dossier à l'enquête publique. C'est pourquoi, les demandes et recommandations formulées dans l'avis sommaire sont traitées dans la présente autorisation.

Grief : L'association est de l'avis que les mesures de compensation sont insuffisantes. Selon elle, la perte des habitats naturels est plus importante que la surface des mesures compensatoires.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

DGE-FORET rappelle que ces mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021.

Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33). Elles font partie intégrante de la demande de permis de construire. Les accords des propriétaires fonciers ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit de arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

Grief : Les nombreuses mesures de compensation proposées ne sont pas toujours assorties de garanties requises.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Toutes les mesures figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33). Elles font partie intégrante de la demande de permis de construire. Les accords des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles ont été obtenus.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de Pro Natura Vaud du 06.12.2021

Grief : L'association considère que le projet implique des atteintes directes en surface forestière sur une superficie de quelques 18 hectares. Les éléments développés dans le dossier de défrichement ne permettent pas de s'assurer du respect des différentes conditions posées par l'art. 5 LFo.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'impact du projet sur la forêt est traité également dans le RIE (p. 240 ss) ainsi que dans le dossier de défrichement.

S'agissant de l'ampleur des défrichements, le projet éolien nécessite, en effet, un défrichement définitif qui s'élève à 59'665 m². Toutefois, il y a lieu de préciser que seuls 4'726 m² de défrichements concernent des surfaces effectivement boisées. Le reste, soit 54'939 m² (environ 92%) est réparti entre des pelouses pâturées (45'735 m²) et des routes forestières (9'204 m²).

Grief : Dans son opposition, Pro Natura relève que l'avis sommaire de l'OFEV est absent du dossier.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Pour se déterminer, l'OFEV demande d'être en possession des oppositions et il ne peut donc pas rendre son avis au moment du dépôt du dossier à l'enquête publique. C'est pourquoi, les demandes et recommandations formulées dans l'avis sommaire sont traitées dans la présente autorisation.

Grief : L'association est de l'avis que les mesures de compensation sont insuffisantes. Selon elle, la perte des habitats naturels est plus importante que la surface des mesures compensatoires.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

DGE-FORET rappelle que ces mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021.

Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33). Elles font partie intégrante de la demande de permis de construire. Les accords des propriétaires fonciers ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit de arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

Grief : Dans son opposition, l'association interroge sur la directive pour la compensation de défrichements engendrés par la réalisation de parcs éoliens, publiée par le SFFN en 2011. Notamment sur le principe de la compensation, la mise en œuvre et le coût engendré pour les suivis. Elle mentionne également le paragraphe évoquant la possibilité de prévoir une compensation globale à l'échelle régionale et son financement possible par le fonds de conservation des forêts alimenté par une taxe de compensation prélevée prélevés sur les défrichements.

La DGE-Forêt se détermine comme suit :

La forêt et les pâturages boisés remplissent simultanément plusieurs fonctions (notamment biologique et paysagère) et cela implique que la multifonctionnalité des forêts concerne plusieurs législations environnementales.

Les mesures nécessaires sont prévues pour compenser les impacts identifiés dans le cadre des études sectorielles et présentés dans le RIE. Les mesures sont détaillées dans des fiches (annexe DA33), notamment leur mise en œuvre, le financement des coûts et les suivis qui interviendront durant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Les mesures de compensation sont bien entendu financées par le porteur de projet et non par le fonds de conservation des forêts.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de l'Association Vol au Vent du 06.12.2021

Grief : L'association considère que le projet implique des atteintes directes en surface forestière sur une superficie de quelques 18 hectares. Les éléments développés dans le dossier de défrichement ne permettent pas de s'assurer du respect des différentes conditions posées par l'art. 5 LFo.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'impact du projet sur la forêt est traité également dans le RIE (p. 240 ss) ainsi que dans le dossier de défrichement.

S'agissant de l'ampleur des défrichements, le projet éolien nécessite, en effet, un défrichement définitif qui s'élève à 59'665 m². Toutefois, il y a lieu de préciser que seuls 4'726 m² de défrichements concernent des surfaces effectivement boisées. Le reste, soit 54'939 m² (environ 92%) est réparti entre des pelouses pâturées (45'735 m²) et des routes forestières (9'204 m²).

Grief : Dans son opposition, l'association relève que l'avis sommaire de l'OFEV est absent du dossier.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

Pour se déterminer, l'OFEV demande d'être en possession des oppositions et il ne peut donc pas rendre son avis au moment du dépôt du dossier à l'enquête publique. C'est pourquoi, les demandes et recommandations formulées dans l'avis sommaire sont traitées dans la présente autorisation.

Grief : L'association est de l'avis que les mesures de compensation sont insuffisantes. Selon elle, la perte des habitats naturels est plus importante que la surface des mesures compensatoires.

La DGE-FORET se détermine comme suit :

S'agissant des atteintes aux habitats, les mesures préconisées répondent aux exigences de l'art. 18 al. 1 ter LPN. Puisque les atteintes ne peuvent être évitées, les habitats sont reconstitués lorsque cela est possible et les pertes compensées.

DGE-FORET rappelle que ces mesures ont été accueillies favorablement par DGE-BIODIV dans son préavis du 5 juillet 2021.

Elles figurent de manière détaillée, y compris leur mise en œuvre et leur financement dans les fiches de mesures (annexe DA33). Elles font partie intégrante de la demande de permis de construire. Les accords des propriétaires fonciers ont été obtenus.

Les mesures de compensation liées au défrichement doivent compenser l'impact négatif potentiel des éoliennes sur les habitats, entre autres, du Grand tétras, de la Bécasse des bois, le Pipit des arbres et l'Alouette lulu. En ce qui concerne le Grand tétras et la Bécasse des bois, les mesures de compensation consistent dans une gestion sylvicole visant le maintien et la création d'ouvertures de clairière. En ce qui concerne l'Alouette lulu et le Pipit de arbres, la mesure vise à recréer des zones favorables à son maintien. Il s'agit notamment de limiter la pâture, l'épandage et d'instaurer la fauche tardive. Ces mesures sont prises de manière ciblée, à un endroit où il y a des chances d'obtenir le résultat escompté. Il n'est pas raisonnable de juger de l'équivalence entre les pertes et les gains en s'appuyant sur des chiffres. La qualité doit primer sur la quantité.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de l'Association SOS JURA du 19.11.2021

L'Association fait opposition à la demande de défrichement. Toutefois, elle n'invoque aucun motif en lien avec la législation forestière.

En réponse à cette opposition, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le site de Grandsonnaz est inscrit en coordination réglée dans la planification directrice. Dans le cadre de l'établissement du plan directeur, des sites alternatifs ont été examinées et exclus. Il n'y a pas lieu d'y revenir et il faut considérer que le lieu d'implantation est imposé par sa destination. Les atteintes à la forêt et aux biotopes sont compensées.

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de l'Association Vivre au pied du Mont d'Or 01.12.2021

L'Association fait opposition à la demande de défrichement. Toutefois, elle n'invoque aucun motif en lien avec la législation forestière.

En réponse à cette opposition, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le site de Grandsonnaz est inscrit en coordination réglée dans la planification directrice. Dans le cadre de l'établissement du plan directeur, des sites alternatifs ont été examinées et exclus. Il n'y a pas lieu d'y revenir et il faut considérer que le lieu d'implantation est imposé par sa destination. Les atteintes à la forêt et aux biotopes sont compensées.

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Oppositions de Mmes et M. Khadija, Jade et Roger Röthlisberger

Dans leur opposition du 17 novembre 2021, Mmes et M. Röthlisberger considèrent que le défrichement de dizaine d'hectares de forêts porter un préjudice définitif à la faune et impactera de manière extrêmement sévère la vision de l'environnement et du paysage.

En réponse à cette opposition, la DGE-Forêt se détermine comme suit :

Le plan d'affectation nécessite le défrichement de 18 ha d'aire forestière. 12 ha constituent des défrichements temporaires qui seront remis en état. Sur les près de 6 ha restants, une partie importante sera reverdie même si ces surfaces ne sont plus soumises au régime forestier. Ainsi l'impact visuel définitif du défrichement sera bien moins important qu'évoqué dans l'opposition. Au surplus, le défrichement sera dûment compensé conformément à la législation forestière.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Opposition de Mme Catherine Charlet

Dans son opposition du 30 novembre 2021, Mme Charlet met en avant l'atteinte à des forêts déjà fragilisées par la sécheresse résultant du changement climatique.

En réponse à cette opposition, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Les forêts jurassiennes ont effectivement été fragilisées par les sécheresses successives, en particulier en 2018 et 2019. Toutefois, les éoliennes sont réalisées en pâturages boisés et n'auront pas d'impact sur les peuplements restants après défrichement.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Oppositions de Mme et M. Huguette et Ludovic Longchamp

Dans leurs oppositions des 29 novembre et 3 décembre 2021, Mme et M. Longchamp considèrent que le défrichement définitif de quelques 60'000 m² de forêt, ainsi que 18'000 m² de défrichements temporaires portera un sérieux préjudice au site.

En réponse à cette opposition, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le plan d'affectation nécessite le défrichement de 18 ha d'aire forestière. 12 ha constituent des défrichements temporaires qui seront remis en état. Sur les près de 6 ha restants, une partie importante sera reverdie même si ces surfaces ne sont plus soumises au régime forestier. Ainsi l'impact visuel définitif du défrichement sera bien moins important qu'évoqué dans l'opposition. Au surplus, le défrichement sera dûment compensé conformément à la législation forestière.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Oppositions de Mme Anne Amsler et de M. Pierre Hunkeler

Dans leur opposition du 5 décembre 2021, Mme Amsler et M. Hunkeler suggèrent que les défrichements pourront atteindre à l'équilibre entre forêts et pâturages, caractéristique de la beauté et du charme du massif jurassien.

En réponse à cette opposition, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le projet prévoit des compensations sous la forme de plantations d'arbres ou de groupes d'arbres isolés, afin de rétablir la mosaïque entre pâture et surfaces boisés caractéristiques du jura.

L'opposition contre le défrichement est ainsi levée.

Oppositions déposées par des particuliers, voir liste des personnes annexée à la présente autorisation

Les personnes (cf en annexe, « 220511_liste_opposants_particuliers_opposition_sans_motif_LFo ») font oppositions à la demande de défrichement. Toutefois, ces personnes n'invoquent aucun motif en lien avec la législation forestière.

En réponse à ces oppositions, la DGE-FORET se détermine comme suit :

Le site de Grandsonnaz est inscrit en coordination réglée dans la planification directrice. Dans le cadre de l'établissement du plan directeur, des sites alternatifs ont été examinées et exclus. Il n'y a pas lieu d'y revenir et il faut considérer que le lieu d'implantation est imposé par sa destination. Les atteintes à la forêt et aux biotopes sont compensées.

Le point IV, ci-dessous, de la présente décision démontre que le projet répond aux exigences strictes posées par l'article 5 LFo.

Ces oppositions contre le défrichement sont ainsi levées.

IV. CONSIDERANT

1. *Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)* : Le projet revêt un intérêt national au sens de la LFo et de la loi sur l'énergie (LEne). En effet, la LEne adoptée en novembre 2017 indique que les parcs éoliens revêtent un intérêt national s'ils atteignent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 20 GWh. Or, la prévision énergétique nette du parc éolien est d'environ 85 GWh par année. De ce fait, le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt de la conservation de la forêt.
2. *Emplacement imposé (art. 5, al. 2, let. a, LFo)* : Le site de Grandsonnaz fait partie des emplacements retenus dans le cadre de la planification cantonale qui prend notamment en compte le potentiel de production et les enjeux environnementaux, naturels et paysagers. Le choix de l'implantation des mâts est le résultat d'une étude pluridisciplinaire et multicritères menée de manière itérative tout au long de la phase d'optimisation et d'élaboration du projet de détail du parc éolien et de validations intermédiaires des services cantonaux et fédéraux consultés. Sur cette base, la DGE-FORET estime que la condition de l'emplacement imposé par la destination de l'ouvrage est remplie.
3. *Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b, LFo)* : Les éoliennes, les accès et la sous-station projetés seront implantés à l'intérieur des périmètres définis pour la zone spéciale du parc éolien (art. 18 al. 1 LAT et 32 LATC). Cette zone est destinée aux constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable éolienne. La DGTL-HZB a autorisé le projet avec des conditions qui feront partie intégrante de la décision principale. Sur cette base, la DGE-FORET estime que les conditions posées en matière d'aménagement du territoire sont remplies.
4. *Dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo)* : Le défrichement est situé hors des zones exposées à des dangers naturels couverts par la DGE-Forêt et ses incidences sur l'environnement sont faibles. Sur la base des documents produits et sous réserve du respect des conditions émises par les autres services de l'Etat de Vaud, le défrichement ne présente pas de sérieux danger pour l'environnement.
5. *Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)* : Des prairies et pâturages secs d'importance nationale se situent dans le périmètre du projet. Le projet est également situé dans l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites. L'étude d'impact a

correctement évalué les impacts potentiels et propose des mesures adéquates qui seront reprises comme conditions aux défrichements. Par ailleurs, la DGE-BIODIV a donné un préavis favorable au projet. Sous réserve de la prise en compte du préavis de la DGE-BIODIV, la DGE-FORET estime que le projet respecte les exigences liées à la protection de la nature et du paysage.

6. L'inspection des forêts du 7^e arrondissement et les services concernés de l'Etat de Vaud ont donné un préavis favorable.
7. Les propriétaires des terrains concernés ont donné leurs accords au défrichement et au reboisement compensatoire.
8. L'avis sommaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 20 avril 2022 est positif assorti des demandes suivantes :

[1] Le concept d'évacuation et de traitement des eaux de chantier établi selon les prescriptions de la recommandation SIA 431 « Evaluation des eaux de chantier » doit être soumis pour avis au service cantonal de la protection des eaux avant le début des travaux.

Le RIE mentionne « (...) les eaux de chantier seront traitées conformément aux exigences légales et particulièrement, en appliquant les recommandations définies dans le document SIA 431 et dans les fiches du SESA » (RIE, p. 195).

Cette exigence figurera dans le cahier des charges de l'appel d'offres (cf. RIE, p. 203).

La fiche de mesure S-KAR-01 a été adaptée en conséquence.

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

[2] Tous les impacts prévus et possibles pendant la phase du chantier concernant la substance historique de la voie de communication historique VD 1112 et éventuellement d'autres sections des voies de communication historiques doivent être réduits au minimum.

Attendre les déterminations de la DGIP

[3] Une personne spécialiste qualifiée devra assurer un suivi étroit du projet de construction.

Le RIE (p. 366 et 401) et la mesure L-MON-03 (Annexe DA33, p 152) prévoient en effet que les travaux en phase de chantier seront surveillés par un spécialiste IVS. A la fin des travaux, ce spécialiste établira un diagnostic en coordination avec le SIPAL-MS et pourra ordonner une éventuelle compensation pour les portions concernées (Annexe DA33 – mesure L-MON-03, p. 401).

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

[4] Les chemins de randonnée pédestre doivent être libres pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

En attente des déterminations de la DGMR

[5] La disposition selon laquelle l'adaptation de l'algorithme d'arrêt (mesure L-CHI-01, RIE, p. 286) ne pourra prévoir une vitesse d'enclenchement supérieure à 6.5 m/s doit être supprimée.

Le RIE et la mesure L-CHI-01 ont été adaptés en ce sens que, en fonction des résultats du suivi de mortalité, l'autorité compétente pourra décider d'adapter l'algorithme d'arrêt (cf. annexes 1 et 2).

Le cas échéant, le schéma prédéfini d'interruption des éoliennes pourrait donc être renforcé.

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

[6] La décision arrêtera précisément les modalités de l'adaptation de l'algorithme d'arrêt découlant du suivi (adaptive management) et définira l'autorité de décision compétente. Une clause de réserve devra permettre à celle-ci d'imposer un algorithme d'arrêt plus sévère si le monitoring montre que les objectifs de protection des chauves-souris ne sont pas atteints.

Se référer à la réponse apportée au point 5 ci-dessus.

[7] La recherche de cadavres (mesure S-CHI-03) doit être adaptée en tenant compte de la jurisprudence de l'ATF 1C_573/2018 Grenchenberg (en particulier l'instauration d'un monitoring bioacoustique efficace, voire de dispositifs techniques plus performants).

Le porteur de projet appliquera le protocole de recherche de cadavres élaboré par le canton dont l'OFEV n'avait pas connaissance au moment de rendre son avis sommaire (cf. mesure S-CHI-03, DA33, p. 73). Ce protocole a été établi et est conforme à la jurisprudence fédérale.

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

[8] On s'assurera que l'algorithme d'arrêt permet de garantir un seuil de mortalité compatible avec la conservation des populations locales de toutes les espèces rares, menacées ou de priorité nationale relevées dans le périmètre. Le cas échéant l'algorithme d'arrêt doit être adapté.

Se référer à la réponse apportée au point 5 ci-dessus.

[9] La limitation du système d'arrêt à 10 jours par an (mesure L-OIS-01, RIE p. 317, et DA33 point n° 9) doit être supprimée.

Il n'y aura pas de limitation du système d'arrêt à 10 jours par an.

La mesure L-OIS-01 (DA33, p. 81s.) et le RIE ont été adaptés (cf. annexes 1 et 2).

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

[10] L'arrêt des éoliennes lors des pics de migration sur la base d'observations visuelles n'est admissible qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le dispositif d'arrêt basé sur un radar prévu par le RIE soit opérationnel.

Le porteur de projet confirme qu'au moment de l'appel d'offre, le système de suivi de la migration et d'arrêt des éoliennes le plus pertinent et fiable sera mis en place.

Si un système de suivi par radar n'est pas disponible, le suivi sera provisoirement effectué de manière visuelle afin de décider de l'arrêt des éoliennes.

Dès que la technologie permettra la mise en place de radars, ceux-ci seront installés.

La mesure L-OIS-01 (DA33, p. 82) et le RIE ont été adaptés en ce sens (cf. annexes 1 et 2).

Cette demande est reprise comme condition dans la présente autorisation (ch. 2.4. ci-dessous).

Recommandations

[11] Pour éviter d'éventuelles perturbations durant la phase de construction, nous recommandons de compléter la mesure L-OIS-02 « Limiter les dérangements pour l'avifaune nicheuse » de la manière suivantes : « Pour les zones les plus proches des habitats du Grand Tétrás, pas de travaux entre mi-décembre et mi-juillet ; et pour les zones les plus proches des habitats de l'Alouette lulu, pas de travaux durant la période de reproduction (entre fin mars et fin juillet).

Le porteur de projet s'engage à tenir compte de la recommandation de l'OFEV en planifiant – autant que faire ce peut – les travaux afin de limiter les dérangements durant la période de reproduction de l'Alouette lulu. Toutefois, il rend attentif qu'une limitation trop importante des phases de chantier pourrait entraîner une prolongation de celui-ci sur plusieurs années ce qui impliquerait des dérangements sur une plus longue période.

[12] Nous recommandons de réaliser une évaluation plus détaillée des risques dans le secteur des gorges de la Poëta-Raisse.

Cette recommandation sera prise en compte par le porteur de projet, en ce sens qu'une évaluation sera effectuée d'ici au début de l'exploitation.

[13] Examiner la pertinence d'une mesure de gestion des herbages au pied des éoliennes pour en réduire l'attractivité pour les rapaces.

Actuellement, le projet ne prévoit aucune gestion particulière autour des éoliennes. Cependant si le type d'exploitation agricole devrait être modifié au pied des éoliennes, le GSE pourra organiser un arrêt des éoliennes lors de la fauche ou de labour au pied des éoliennes.

La mesure S-GSE-01 a été complétée en ce sens (cf. annexe 2).

DECISION

Pour ces raisons et se fondant sur les articles 3 et suivants LFo, sur les articles 4 et suivants OFo,

1. DECISION DE DEFRIQUEMENT

La Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts :

autorise le défrichement définitif d'une surface de **59'665 m²**
autorise le défrichement temporaire d'une surface de **120'040 m²**

aux emplacements définis en page 2 du formulaire de l'OFEV et du plan de défrichement, et fixe les conditions suivantes :

2. CONDITIONS

2.1 Exécution du défrichement

L'entrée en force de l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'approbation du plan d'affectation valant permis de construire par le Département du territoire et du logement.

L'autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31 décembre **XX**.

2.2 Compensation du défrichement

La **compensation** totalisant **120'040 m²** sera située aux emplacements définis en page 2 du formulaire de l'OFEV et du plan de défrichement. Les mesures de compensation en faveur de la nature et du paysage liées au défrichement définitif décrites dans le chapitre 6 du rapport d'impact sur l'environnement et détaillées dans les fiches de mesures (annexes DA33) seront réalisées conformément à leur descriptif.

La reconnaissance du reboisement et des mesures de compensation en faveur de la nature et du paysage est fixée au 31 décembre **XX**.

2.3 Compensation de la plus-value

Le plan d'affectation est potentiellement soumis à la taxe sur la plus-value, conformément aux articles 9 de la loi sur les forêts (LFo) et 21 alinéa 3 de la loi forestière vaudoise (LVLFo). La direction du territoire et du logement statuera sur ce point dans le cadre de la décision d'approbation du plan d'affectation valant permis de construire.

2.4 Autres conditions

a) Le concept d'évacuation et de traitement des eaux de chantier établi selon les prescriptions de la recommandation SIA 431 « Evaluation des eaux de chantier » doit être soumis pour avis au service cantonal de la protection des eaux avant le début des travaux.

- b) Une personne spécialiste qualifiée devra assurer un suivi étroit du projet de construction.
- c) En fonction des résultats du suivi de mortalité, l'autorité compétente pourra décider d'adapter l'algorithme d'arrêt (mesure L-CHI-01). Le schéma prédéfini d'interruption des éoliennes pourrait donc être renforcé.
- d) Le porteur de projet appliquera le protocole de recherche de cadavres élaboré par le canton.
- e) Il n'y aura pas de limitation du système d'arrêt des éoliennes à 10 jours par an dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure L-OIS-01.
- f) Lors de pics de migration de l'avifaune (mesure L-OIS-01), si un système de suivi par radar n'est pas disponible, le suivi sera provisoirement effectué de manière visuelle afin de décider de l'arrêt des éoliennes. *Dès que la technologie permettra la mise en place de radars, ceux-ci seront installés.*
- g) Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défrichement.
- h) Les exigences des services consultés seront respectées.
- i) La préparation du terrain pour le reboisement, le choix des essences et les modalités de plantation auront lieu selon les ordres et sous le contrôle de l'inspecteur forestier. En cas de plantations, les protections contre le gibier devront être soigneusement éliminées une fois leur utilité caduque.
- j) La Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts, fera le nécessaire auprès du Registre foncier pour l'inscription d'une **mention d'obligation de reboiser**.
- k) Une fois le reboisement reconnu par l'inspecteur forestier, la Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts, requerra la **mise à jour des natures** au Registre foncier, aux frais du requérant du défrichement.

3. EMOLUMENT

Conformément au Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, nous percevons un émolument de défrichement de CHF XXX.-. La facture sera adressée ces prochains jours au requérant de la présente autorisation par la comptabilité du Département de l'environnement et de la sécurité.

VI. COMMUNICATION ET NOTIFICATION

La présente décision de défrichement est communiquée à l'autorité directrice pour coordination avec la procédure principale et notification aux parties suivantes :

Municipalité de la commune de Bullet

Municipalité de la commune de Fiez

Municipalité de la commune de Mauborget

Opposants à la demande de défrichement (voir chapitre III, Enquête publique et oppositions)

DGE-FORET, Av. de Valmont 30b, 1014 Lausanne

DROIT ET VOIE DE RECOURS

La décision de défrichement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

L'acte de recours doit être déposé auprès de Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans **les trente jours** suivant la notification de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La conservatrice des forêts

Laurianne Guinnard

Notifiée par la DGTL, le :

Composition du dossier de défrichement :

- Demande de défrichement
 - Formulaire de demande de défrichement du 07.10.2021
 - Extrait de la carte nationale au 1:25'000 du 31.05.2021
 - Plan de défrichement et de reboisement au 1:5'000 du 31.05.2021
 - Accords des propriétaires fonciers du 31.05.2021
- Rapport d'impact sur l'environnement de mai 2021
- Catalogue des fiches de mesures (document annexe DA33) de mai 2021
- Avis d'enquête (extrait FAO)
- Résultat de l'enquête publique
- Synthèses des préavis des services (CAMAC 186025) du 15.06.2021
- Oppositions
- Avis sommaire de l'OFEV
- Liste des noms des opposants (particuliers) sans motifs LFo
- Addendum au rapport d'impact sur l'environnement (annexe 1), avril 2022
- Addendum au Catalogue des fiches de mesures (DA 33) (annexe 2), avril 2022